



Communauté de Communes
Cœur de Maurienne Arvan

REGIE DE L'EAU

REGLEMENT DE SERVICE



Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan

Avenue d'Italie, 73300 Saint-Jean-de-Maurienne

Tél : 04 79 83 07 20 – contact@3cma73.com - www.coeurdemaurienne-arvan.com

SOMMAIRE

Chapitre I. Dispositions générales	4
Article 1. Objet du règlement.....	4
Article 2. Droits et obligations générales de la collectivité.....	4
Article 3. Droits et obligations générales des abonnés.....	6
Article 4. Interruption de service	7
Chapitre II. Abonnements	8
Article 5. Règles générales concernant l’abonnement	8
Article 6. Abonnements particuliers	9
Abonnement de chantier	9
Abonnement pour appareils publics	10
Abonnement de grande consommation	10
Prises d’eau autres que branchements d’immeubles	11
Abonnement pour branchement temporairement inutilisé (hivernage).....	11
Abonnement d’eau brute	11
Article 7. Fin d’abonnement.....	12
Chapitre III. Branchements	12
Article 8. Définition et propriété du branchement	12
Ensemble de comptage type	14
Article 9. Branchements neufs	15
Branchement neuf ensemble de comptage en regard compact sous domaine public.....	16
Branchement neuf ensemble de comptage en regard compact sous domaine privé	18
Branchement neuf ensemble de comptage à l’intérieur du bâtiment.....	20
Branchement neuf dispositif de comptage individualisé en habitat collectif vertical.....	22
Article 10. Entretien et modification du branchement.....	23
Entretien ensemble de comptage en regard compact sous domaine public	24
Entretien ensemble de comptage en regard compact sous domaine privé	26
Entretien ensemble de comptage à l’intérieur du bâtiment	28
Entretien du branchement dispositif de comptage individualisé en habitat collectif vertical.....	29
Article 11. Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuites	30
Article 12. Fermeture et démontage des branchements abandonnés.....	30
Article 13. Déplacement du compteur en limite de propriété	30
Article 14. Cas des lotissements et constructions groupées	31
Article 15. Cas des immeubles et résidences	31
Chapitre IV. Compteurs	32
Article 16. Définition	32
Article 17. Caractéristiques des compteurs	32
Article 18. Accessibilité des compteurs	33
Article 19. Cas général	33
Article 20. Protection des compteurs.....	33
Article 21. Compteurs des constructions collectives.....	34

Article 22.	Vérification des compteurs	34
Article 23.	Remplacement des compteurs	34
Article 24.	Relève des compteurs	35
Chapitre V. Installations intérieures des abonnés		36
Article 25.	Définition des installations intérieures	36
Article 26.	Les caractéristiques	36
Article 27.	Règles générales concernant les installations intérieures.....	36
Article 28.	L'entretien et le renouvellement.....	37
Article 29.	Appareils interdits.....	37
Article 30.	Mise à la terre des installations électriques.....	37
Chapitre VI. Tarification de l'eau		38
Article 31.	Décomposition du prix de l'eau	38
Article 32.	Suppression d'une unité de logement.....	39
Article 33.	Contestation d'une unité de logement	40
Article 34.	Tarifs spéciaux.....	40
Article 35.	Pertes d'eau	40
Chapitre VII. Paiements		41
Article 36.	Règles générales concernant les paiements	41
Article 37.	Délais de paiement – Intérêts de retard.....	42
Article 38.	Réclamations.....	42
Article 39.	Défaut de paiement.....	42
Article 40.	Mode de paiement	42
Chapitre VIII. Infractions		43
Article 41.	Infractions et poursuites	43
Article 42.	Mesures de sauvegarde	43
Article 43.	Frais d'intervention.....	44
Chapitre IX. Dispositions d'application		44
Article 44.	Date d'application.....	44
Article 45.	Modification du règlement	44
Article 46.	Application du règlement.....	44
Article 47.	Médiation de l'eau.....	44

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service de distribution d'eau potable et les abonnés. A ce titre, il prévoit les obligations de la collectivité, les modalités de fourniture d'eau, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et des compteurs, les modalités de paiements de la fourniture d'eau et des autres prestations du service.

- L'abonné désigne toute personne physique ou morale titulaire du contrat d'abonnement du service de l'eau.
- La collectivité désigne le service de l'eau de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Le présent règlement a été adopté lors du Conseil Communautaire en date du 6 novembre 2015 et complété au Conseil Communautaire du 6 février 2019 et du 22 décembre 2022.

Article 2. Droits et obligations générales de la collectivité

La collectivité fournit l'eau à toute demande d'abonné résidant sur les communes de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan : Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Jarrier, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Pancrace et Saint-Sorlin-d'Arves dans la mesure où les installations existantes le permettent et sous réserve des dispositions précisées ci-après.

La collectivité est seule propriétaire de l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution (branchements, bouches à clés...).

Elle gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau potable. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriétés privées. Elle s'engage à assurer aux abonnés la distribution d'une eau en quantité suffisante.

Elle se réserve le droit de limiter la distribution d'eau potable dans le cadre de la défense incendie et dans le cadre de sanctions listées au présent règlement. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité se réserve le droit d'exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau potable. La collectivité est tenue de fournir une eau de qualité conforme à la réglementation en vigueur sauf circonstance exceptionnelle justifiée. Un contrôle de l'eau réalisé par des laboratoires agréés est effectué régulièrement. Les résultats officiels sont affichés en mairie des communes et consultables également à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau potable.

Il est rappelé que la pression minimale dans le réseau d'eau, sauf mesures d'urgence ponctuelles ou circonstances exceptionnelles justifiées, est de 0,3 bars en heure de pointe de consommation au point de livraison. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations de distribution existant avant le 7 avril 1995 conformément à l'article R1321-58 du code de la santé publique.

- **Vols d'eau et détérioration du patrimoine**

Dans le cadre du respect de l'intégrité matérielle et du respect de l'affectation des dépendances du domaine public de la 3CMA, le patrimoine du service de l'eau fait l'objet d'une protection spécifique qui repose sur l'exercice de la police de conservation du domaine.

A ce titre, toute personne portant atteinte à l'intégrité de ce patrimoine sera réprimée par une contravention de voirie qui relève du juge judiciaire ou du juge administratif selon les cas des atteintes visées.

Le prélèvement d'eau par les poteaux incendie ou tout ouvrage dédié à l'exploitation du service est interdit car il entraîne des désordres significatifs pour le bon fonctionnement des réseaux d'eau potable auquel ils sont reliés. Le contrevenant sera donc redevable d'un forfait d'eau pour réparer les dommages causés au domaine public.

Le montant de ce forfait est indiqué dans la délibération de la tarification du service. Le contrevenant responsable de la détérioration (physique et biologique) du patrimoine d'eau potable (réservoirs, brise charges, répartiteurs, réseaux, clôtures de périmètres, et tout organe nécessaire à la production et distribution de l'eau) sera redevable d'un forfait pour réparer les dommages causés au domaine public.

Le montant de ce forfait est indiqué dans la délibération de la tarification du service.

Ces dispositions relèvent du pouvoir de police de conservation du domaine du président de la 3CMA et sont formalisées par arrêté intercommunal.

Tout officier ou agent de police judiciaire ainsi que les gardes champêtres, gardes particuliers peuvent constater ces infractions par procès-verbal. Ce dernier étant transmis au procureur de la République ainsi qu'au maire de la commune du territoire concernée et au président de la 3CMA.

Article 3. Droits et obligations générales des abonnés

En bénéficiant du service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à sa disposition.

Il est formellement interdit :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et/ou celui de locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée du branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets à plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité
- De manœuvrer les appareils du réseau public et, en particulier, la vanne de fermeture du branchement sous bouche à clé, les poteaux et bouches d'incendie, les bouches d'arrosage
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement
- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, une source privée ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public
- De raccorder de manière temporaire ou permanente le réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le non-respect de ces conditions entraîne, après mise en demeure, la fermeture de l'alimentation en eau. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites. L'abonné est tenu d'avertir la collectivité en cas de prévision de variation importante de sa consommation (remplissage d'une nouvelle piscine, hausse anormalement élevée, fuite constatée sur son réseau privé...).

L'abonné est tenu de payer la fourniture d'eau ainsi que toute autre prestation assurée par la collectivité à sa demande.

La collectivité assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné peut consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Voies de recours : en cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé, peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à cette saisine, l'abonné peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.

Article 4. Interruption de service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être amenée à réparer ou à modifier les installations de distribution d'eau ce qui peut engendrer une interruption temporaire de la fourniture d'eau. Dans la mesure du possible, la collectivité en informe les abonnés 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure, indépendants du service. Le gel, la sécheresse, les casses de réseau ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure ; les pollutions accidentelles, la lutte contre l'incendie, les interruptions consécutives à un dysfonctionnement du réseau de distribution de l'électricité et du réseau de communication (RTC, radio...) peuvent constituer des faits de force majeure.

En cas d'interruption du service supérieure à 24 heures, la collectivité met à disposition de l'abonné de l'eau embouteillée en quantité suffisante pour assurer l'eau de boisson, soit 2 litres par personne et par jour.

Chapitre II. Abonnements

Article 5. Règles générales concernant l'abonnement

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès de la collectivité par le propriétaire de l'habitation desservie. La collectivité remet au demandeur le formulaire de contrat d'abonnement accompagné d'un exemplaire du règlement de service. Par la signature de ce formulaire, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement.

Le contrat prend effet, sous réserve de la bonne réception du formulaire de demande d'abonnement. La souscription de l'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription en plus de la part fixe et des taxes et redevances :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux ou à la date d'achat du bien si l'alimentation en eau est déjà effective et à partir du relevé du compteur d'eau effectué par un agent du service de l'eau en présence de l'abonné ou son représentant, ou du relevé que l'abonné aura fourni au service (photographie de l'index du compteur) par mail à : facture.eau@3cma73.com.
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau et à partir du relevé du compteur d'eau effectué par un agent du service de l'Eau en présence de l'abonné ou de son représentant.

Dans le cas où l'index n'aura pas été fournis lors de l'entrée dans les lieux ou à la date de l'achat, l'index utilisé correspondra à la dernière relève effectuée sur le compteur par le service.

L'abonnement est accordé lorsque l'habitation est raccordée au réseau de distribution de l'eau.

Pour une habitation individuelle, l'abonné peut être : le(s) propriétaire de l'habitation raccordé, le(s) locataire, le (les) usufruitier(s), nus propriétaires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Pour les constructions collectives, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, gérant ou syndic a seule qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement. En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et le locataire ou occupant.

Un même abonnement ne peut être souscrit pour desservir plusieurs unités foncières. L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L.111-6 du code de l'urbanisme). En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autres, la collectivité est fondée à ne pas accorder l'abonnement. La contractualisation de la demande d'abonnement doit être formalisée par la signature de la demande d'abonnement.

Dans le cas où le futur abonné du service n'a pas retourné le document signé dans un délai d'un mois après l'acquisition du bien ou l'entrée dans les lieux, le service de l'eau se réserve le droit de couper l'eau du logement, après une mise en demeure de retourner le document signé.

Cas des colocations :

Lorsqu'un logement est occupé par des colocataires, le contrat d'abonnement est signé avec tous les colocataires concernés. Aussi, chaque colocataire devient un abonné du service de l'eau et se soumet aux dispositions du règlement du service de l'eau. Ils sont donc solidaires en cas d'infraction.

Article 6. Abonnements particuliers

1. Abonnement de chantier

Il sera installé un branchement et un compteur définitif dès le début du chantier lorsque la situation le permet. La facturation sera au tarif normal.

L'abonnement de chantier est un abonnement temporaire consenti pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Cet abonnement est consenti pour l'alimentation des chantiers de construction des immeubles collectifs ou individuels. A la fin du chantier, l'abonnement spécial est résilié au profit d'un nouveau contrat d'abonnement à souscrire par le propriétaire après validation de l'installation définitive par la collectivité.

Concernant les frais de branchement, plusieurs cas sont à envisager :

- La réutilisation définitive du branchement existant si la collectivité juge que son état et son dimensionnement le permettent. Dans ce cas, la collectivité installe directement le compteur définitif
- L'utilisation temporaire de l'ancien branchement d'eau de la parcelle si la collectivité juge que son état et son dimensionnement permettent d'assurer la phase du chantier. Dans ce cas, la collectivité installe un compteur dit « de chantier » pour la durée des travaux et procède à la suppression du branchement à la fin du chantier
- La réalisation d'un branchement spécifique pour le chantier suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité au regard des dispositions du permis de construire. La collectivité installe dans ce cas un compteur dit « de chantier » pour la durée des travaux et supprime le branchement à la fin du chantier
- La réalisation du branchement définitif de l'immeuble et la mise en place du compteur définitif, aux frais du propriétaire. Par contre, pendant toute la durée des travaux, la consommation relevée au compteur sera à la charge du demandeur. Le compteur sera relevé à la demande de résiliation effectuée par le demandeur en fin de chantier, pour facturation et solde de tout compte.

2. Abonnement pour appareils publics

Cet abonnement concerne : les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : borne-fontaine, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, wc publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts. Aucun autre service public ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement pour appareils publics. En outre, cet abonnement peut être refusé par la collectivité si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

3. Abonnement de grande consommation

Dans la mesure où les installations le permettent, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par la collectivité pour la fourniture de quantités d'eau importantes. Une convention particulière doit être établie pour chaque abonnement de grande consommation selon les conditions fixées par la collectivité. En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de

certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale de quantités fournies. Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau.

4. Prises d'eau autres que branchements d'immeubles

L'utilisation des prises d'incendie ou des bouches de lavage est interdite. Elles ne doivent être manœuvrées, qu'avec l'accord de la collectivité par les corps de sapeurs-pompier pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Toute contravention donne lieu à des sanctions.

Les communes qui en font la demande seront dotées d'une prise d'eau spéciale pour les besoins de l'agriculture (remplissage de tonnes d'eau, irrigation, abreuvement...). Cette prise sera entièrement à la charge de la commune concernée. Elle sera en outre munie d'un compteur qui sera relevé périodiquement, à charge pour la commune de répartir les frais entre les divers usagers.

5. Abonnement pour branchement temporairement inutilisé (hivernage)

Tout abonné qui prévoit de ne pas utiliser d'eau pendant une période d'au moins six mois peut bénéficier d'un abonnement pour branchement temporairement inutilisé (cas de la fermeture du branchement pour hivernage). L'abonné formule alors une demande de cessation de fourniture d'eau sur laquelle il sollicite un abonnement pour un branchement temporairement inutilisé et la date souhaitée pour la réouverture du branchement.

En cas d'acceptation de la demande, la collectivité intervient pour fermer le branchement dans un délai de 10 jours. La réouverture du branchement est effectuée à la date indiquée dans la demande initiale. L'abonné s'acquitte des frais correspondants à la fermeture/réouverture de son branchement au moment de la remise en eau et selon le tarif spécial mis en place par délibération du Conseil Communautaire.

6. Abonnement d'eau brute

Des abonnements d'eau brute peuvent être consentis à chaque abonné branché sur une canalisation d'adduction d'eau ne disposant pas de traitement de potabilisation en amont.

Les usagers de ce service doivent prendre des dispositions personnelles afin de s'assurer que l'usage de cette eau est en cohérence avec sa qualité.

Le tarif appliqué à cet abonnement est composé d'une seule part fixe forfaitaire correspondant à la moitié de la part fixe des abonnements usagers domestiques.

Article 7. Fin d'abonnement

Hivernage

Pendant toute durée d'hivernage, les obligations à la charge de la collectivité (entretien, réparation, renouvellement du branchement) restent en vigueur. L'abonnement est souscrit pour une période annuelle et renouvelé par tacite reconduction.

Résiliation de l'abonnement

Le contrat se prolonge tant que l'abonné ne signifie pas son intention de le résilier. La demande est à formuler par écrit à l'intention de la collectivité en indiquant la date souhaitée pour la résiliation.

La résiliation entraîne le paiement du solde des sommes dues. La résiliation de l'abonnement est effective dès lors que la collectivité a relevé l'index du compteur à la date de résiliation et après règlement de la dernière facture par l'abonné.

Dans le cas où un abonné oublie de demander la résiliation lors de son départ ou de la vente du bien, la date de prise en compte pour la facturation pour le solde des sommes dues sera la date de réception de la demande de résiliation par le service.

Chapitre III. Branchements

Article 8. Définition et propriété du branchement

Le branchement public est défini par l'ensemble des éléments suivants :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet de prise en charge et la bouche à clé
- La canalisation de branchement (avant compteur) située sous le domaine public
- Le regard abritant le compteur, s'il est posé sur le domaine public
- Le robinet avant compteur (robinet d'arrêt)

Le dispositif de comptage (compteur muni d'un plomb de scellement, et le cas échéant, clapet anti-retour avec robinet de purge)

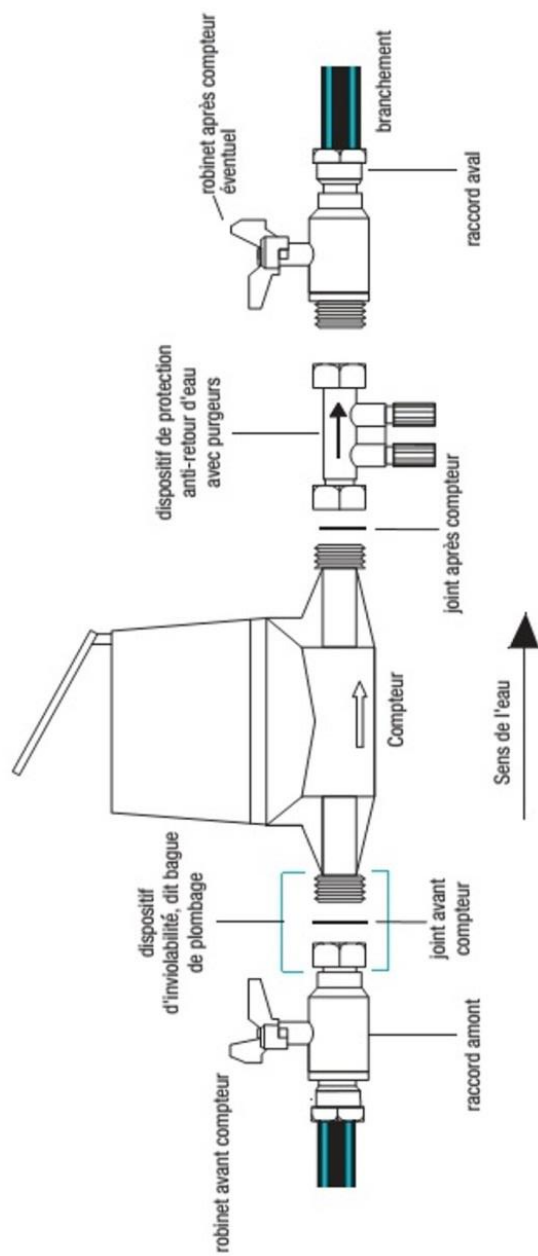
La limite de propriété du branchement correspond à la limite entre le domaine public et le domaine privé. La canalisation de branchement située sous le domaine public (ou la voie privée dans la zone de servitude relative à une canalisation publique sous domaine privé) est donc propriété de la collectivité dès sa mise en service. La partie du branchement située sous le domaine privé est privée à l'exception du dispositif de comptage qui demeure public.

Ainsi, les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. Il en est de même pour les canalisations situées à l'intérieur d'une propriété privée qui relient les branchements des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir aux emplacements individuels délimités dans ces terrains.

En cas de branchement sur un réseau privé, l'ensemble du branchement de l'immeuble desservi est privé hormis le dispositif de comptage.

Le schéma ci-après illustre le dispositif de comptage type, propriété de la collectivité. Les schémas suivants illustrent les règles de propriété mentionnées ci-dessus en fonction des cas les plus fréquemment rencontrés et en fonction de l'emplacement du dispositif de comptage.

Ensemble de comptage type



Article 9. Branchements neufs

Les conditions d'installation et de mise en service des branchements neufs sont fixées dans la demande de branchement. La collectivité détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur en termes de débit minimum, nominal et maximum.

Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné, de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement si les données tant techniques qu'administratives liées à l'urbanisme (autorisations et emprises des servitudes de passage, autorisations de raccordement sur réseau privé, notamment) n'ont pas été transmises par le demandeur. La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.




L'installation de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, du robinet de prise en charge et du dispositif de comptage est établie par la collectivité ou l'entreprise qu'elle a missionnée après acceptation de la demande de branchement et après accord sur l'implantation et la mise en place du compteur. La réalisation du reste du branchement ainsi que la prise en charge financière de l'ensemble de la fourniture des matériaux et des travaux sont à la charge du demandeur.

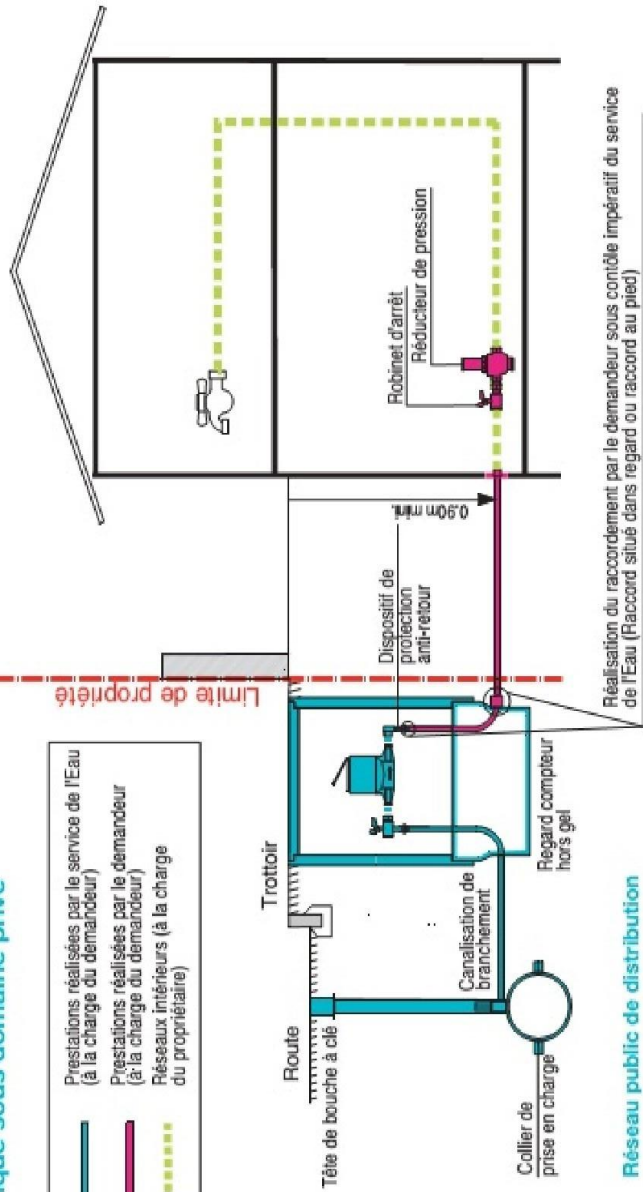
Les quatre figures ci-dessous illustrent, selon la position du compteur, le régime de propriété et de responsabilité de l'installation du branchement neuf.

Branchement neuf : ensemble de comptage en regard compact sous domaine public

Domaine public ou servitude publique sous domaine privé

Domaine privé

-  Prestations réalisées par le service de l'Eau (à la charge du demandeur)
-  Prestations réalisées par le demandeur (à la charge du demandeur)
-  Réseaux intérieurs (à la charge du propriétaire)



Réalisation du raccordement par le demandeur sous contrôle impératif du service de l'Eau (Raccord situé dans regard ou raccord au pied)

Réseau public de distribution

Branchement neuf :

Regard abritant le compteur situé sous le domaine public

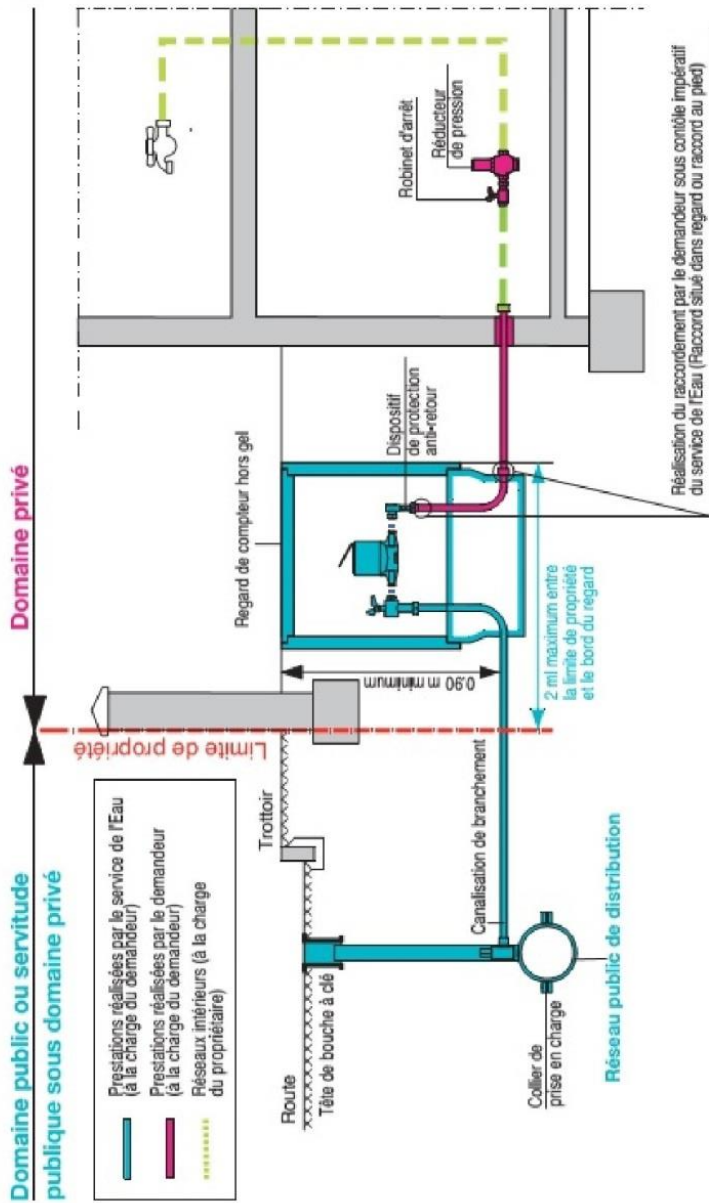
Travaux d'installation réalisés par le service de l'Eau aux frais du propriétaire

- Le terrassement, la fourniture et la pose du robinet de prise d'eau avec sa bouche à clé.
- La fourniture et la pose du regard abritant le compteur sous domaine public.
- Le terrassement, la fourniture et la pose de la canalisation de branchement depuis son raccordement sur le robinet de prise d'eau jusqu'à son raccordement sur le raccord amont du robinet d'arrêt avant compteur.
- La fourniture et la pose du robinet d'arrêt avant compteur.
- La fourniture et la pose du compteur.
- La fourniture et la pose du dispositif anti-retour d'eau, clapet anti-retour ou disconnecteur si nécessaire.
- La fourniture et la pose du raccord aval après dispositif anti-retour le cas échéant.
- La remise en état des lieux sous domaine public.

Travaux d'installation réalisés par le propriétaire à ses frais

- Le raccordement de la canalisation privée de branchement sur le raccord aval du dispositif anti-retour d'eau.
- Les travaux à réaliser sur tout ou partie de la canalisation privée du branchement située sous domaine public, entre le raccord aval du dispositif anti-retour et la limite du domaine public.
- Les travaux à réaliser sur tout ou partie de la canalisation privée du branchement située sous domaine privé.
- Le raccordement de la canalisation privée de branchement sur la canalisation intérieure.
- La remise en état des lieux sous domaine privé.
- La fourniture et la pose du robinet d'arrêt après compteur.
- Le réducteur de pression.
- L'éventuel surpresseur.

Branchement neuf: ensemble de comptage en regard compact sous domaine privé



Branchement neuf : Regard abritant le compteur situé sous le domaine privé

Travaux d'installation réalisés par le service de l'Eau aux frais du propriétaire

- Le terrassement, la fourniture et la pose du robinet de prise d'eau avec sa bouche à clé.
- La fourniture et la pose du regard abritant le compteur sous domaine privé.
- Le terrassement, la fourniture et la pose de la canalisation de branchement depuis son raccordement sur le robinet de prise d'eau jusqu'à son raccordement sur le raccord amont du robinet d'arrêt avant compteur.
- La fourniture et la pose du robinet d'arrêt avant compteur.
- La fourniture et la pose du compteur.
- La fourniture et la pose du dispositif anti-retour d'eau, clapet anti-retour ou disconnecteur si nécessaire.
- La fourniture et la pose du raccord aval après dispositif anti-retour le cas échéant.
- La remise en état des lieux sous domaine public.
- La remise en état des lieux sous domaine privé, dans la limite des travaux réalisés par le service de l'Eau, soit 2 mètres maximum.

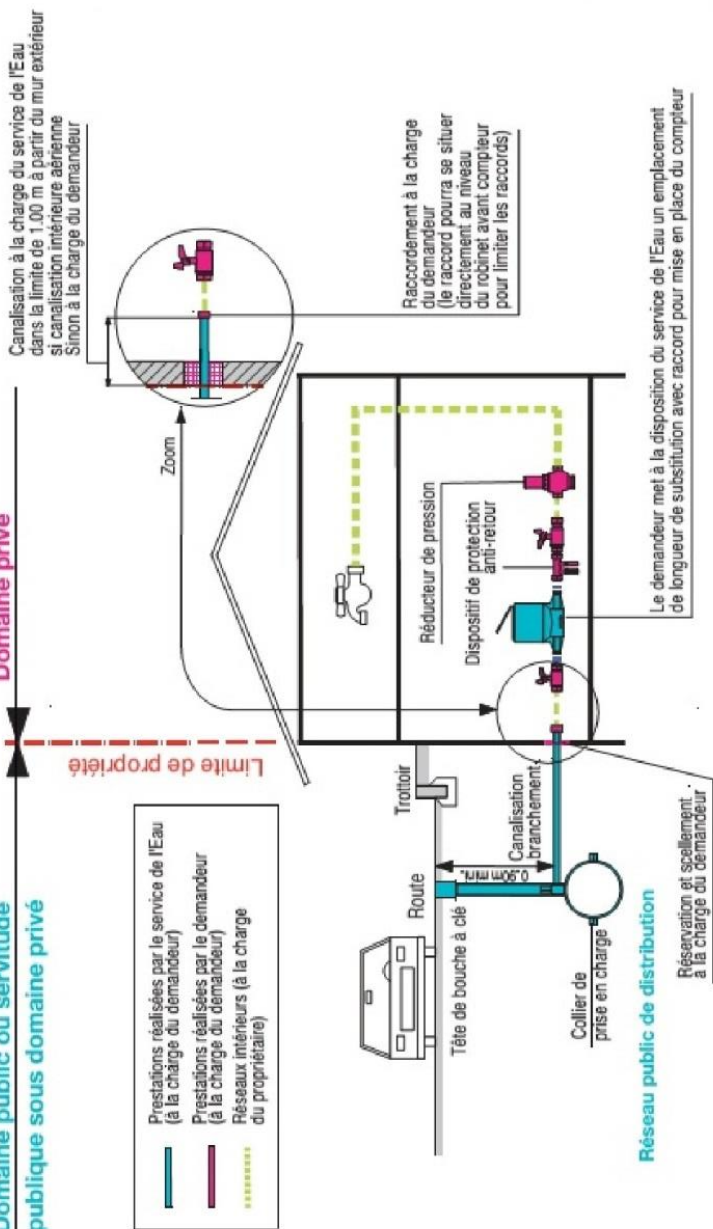
Travaux d'installation réalisés par le propriétaire à ses frais

- Le raccordement de la canalisation privée de branchement sur le raccord aval du dispositif anti-retour d'eau.
- Les travaux à réaliser sur tout ou partie de la canalisation privée de branchement située sous domaine privé.
- Le raccordement de la canalisation privée de branchement sur la canalisation intérieure.
- La remise en état des lieux sous domaine privé, hors celle à la charge du service de l'Eau.
- La fourniture et la pose du robinet d'arrêt après compteur.
- Le réducteur de pression.
- L'éventuel surpresseur.

Branchement neuf : ensemble de comptage à l'intérieur du bâtiment

Domaine public ou servitude publique sous domaine privé

Domaine privé



Branchement neuf : Compteur situé à l'intérieur du bâtiment

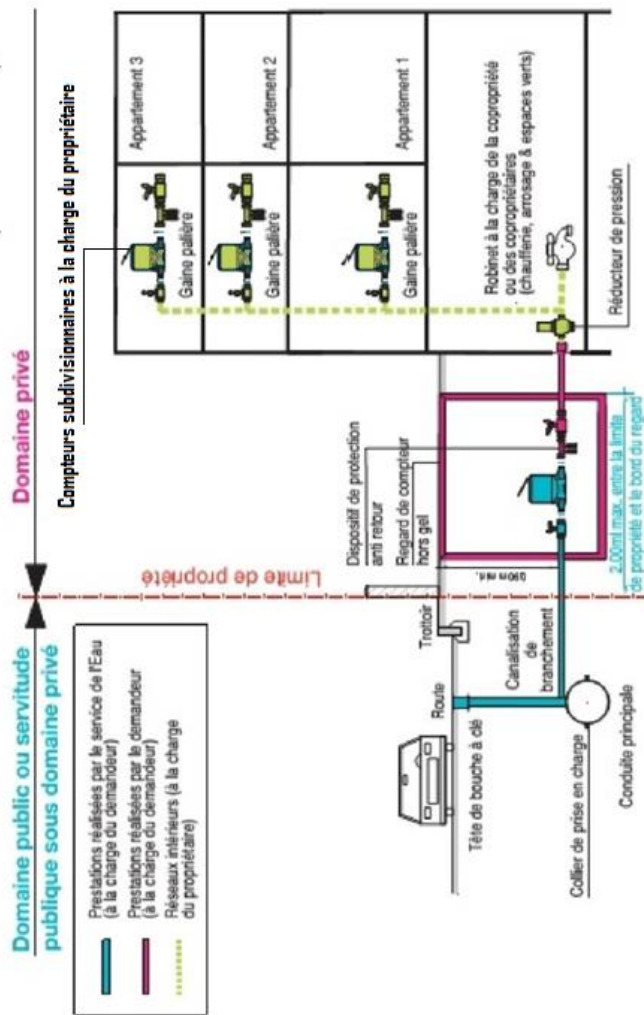
Travaux d'installation réalisés par le service de l'Eau aux frais du propriétaire

- Le terrassement, la fourniture et la pose du robinet de prise d'eau avec sa bouche à clé.
- Le terrassement, la fourniture et la pose de la canalisation de branchement depuis son raccordement sur le robinet de prise d'eau jusqu'au nu intérieur du mur du bâtiment, prolongée d'au moins 1 mètre à partir du nu intérieur du bâtiment si la canalisation intérieure est aérienne.
- Le terrassement, la fourniture et la pose de la canalisation de branchement depuis son raccordement sur le robinet de prise d'eau jusqu'au nu extérieur du mur du bâtiment si la canalisation intérieure est enterrée, située sous dalle ou pavés (porte cochère), sous carrelage (couloir...).
- La remise en état des lieux sous domaine public après exécution par le demandeur et à ses frais des travaux de remise en état du mur extérieur, test d'étanchéité et état des lieux contradictoire après travaux de dégagement du mur puis de remise en état.
- Fourniture et pose du compteur dans l'emplacement mis à disposition sur la canalisation par le propriétaire, suivant longueur consignée par le service de l'Eau.

Travaux d'installation réalisés par le propriétaire à ses frais

- Le percement du mur de façade au diamètre nécessaire au passage de la canalisation de branchement dans le mur de façade.
- Le raccordement de la canalisation intérieure sur la canalisation prolongée en attente d'au moins 1 mètre si la canalisation intérieure de branchement est aérienne.
- Le raccordement de la canalisation intérieure sur la canalisation située immédiatement au droit du nu extérieur du mur du bâtiment si la canalisation intérieure est enterrée, située sous dalle ou pavés (porte cochère...), sous carrelage (couloir...).
- Les travaux de maçonnerie destinés à reboucher l'espace laissé entre le diamètre extérieur de la canalisation de branchement et les parois délimitées par l'épaisseur du mur.
- La remise en état du mur intérieur et extérieur du bâtiment après travaux de percement, passage de la canalisation dans le mur, test d'étanchéité et état des lieux contradictoire après travaux de dégagement du mur puis de remise en état.
- Les travaux d'aménagement de la canalisation intérieure pour mettre à disposition du service de l'Eau un emplacement dont la longueur sera fournie par le service de l'Eau, avec raccord, pour mise en place du compteur.
- La fourniture des robinets avant et après compteur.

Branchement neuf : dispositif de comptage individualisé en habitat collectif vertical (immeuble)



Article 10. Entretien et modification du branchement

La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement qui lui appartiennent.

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de la collectivité qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Une modification de branchement est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement.

Les quatre figures ci-dessous illustrent, selon la position du compteur, les conditions d'intervention du service de l'eau pour l'entretien du branchement.

Entretien : ensemble de comptage en regard compact sous domaine public

Domaine public ou servitude publique sous domaine privé

- Entretien de la canalisation de branchement à la charge du service de l'Eau
- Entretien de la canalisation de branchement à la charge du propriétaire
- Réseaux intérieurs (entretien à la charge du propriétaire)

Domaine privé

Limite de propriété



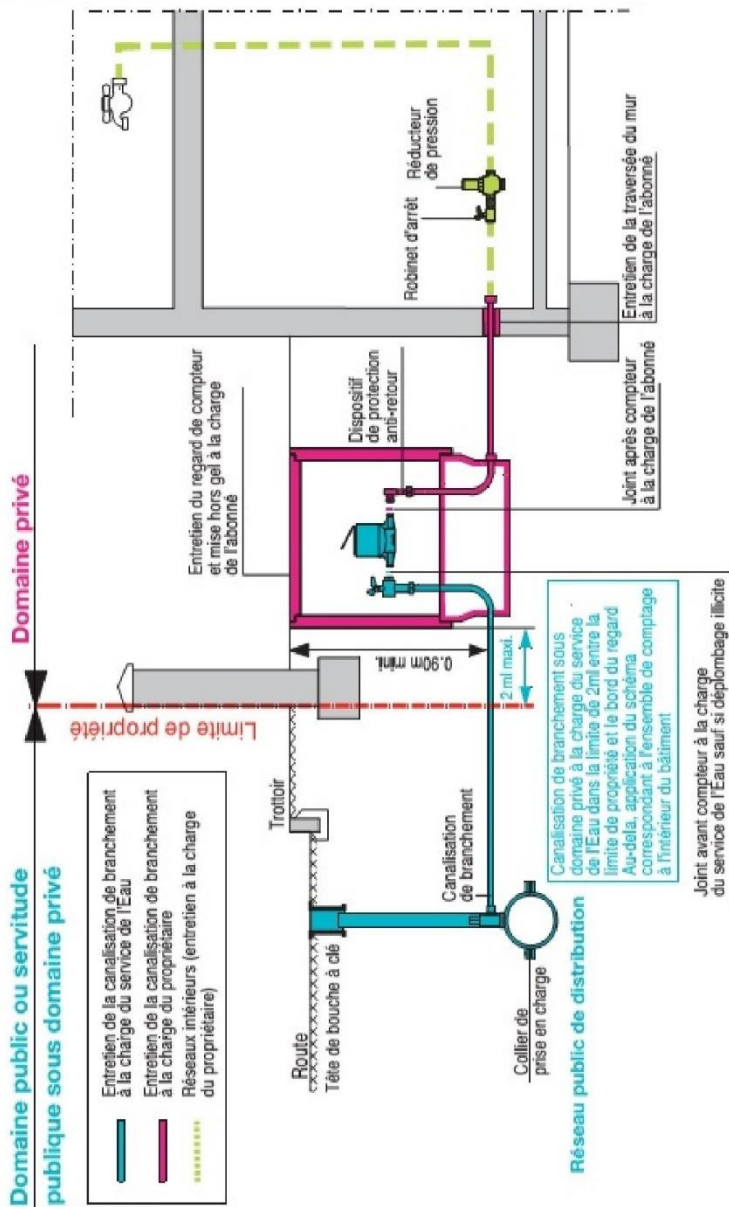
Réseau public de distribution

Entretien du branchement :

Regard abritant le compteur situé sous le domaine public

<u>Travaux d'entretien réalisés par le service de l'Eau à ses frais :</u>	<u>Travaux d'entretien réalisés par le propriétaire à ses frais :</u>
<ul style="list-style-type: none">- Le terrassement, le remplacement, fourniture et pose, du robinet de prise d'eau avec son collier et sa bouche à clé.- Le remplacement, fourniture et pose, du regard abritant le compteur sous domaine public.- Le terrassement, la fourniture et la pose en remplacement de tout ou partie de canalisation de branchement depuis son raccordement sur le robinet de prise d'eau jusqu'à son accordement sur le raccord amont du robinet d'arrêt avant compteur.- Le terrassement, la fourniture et la pose en remplacement de tout ou partie de la canalisation de branchement depuis le raccord aval du dispositif anti-retour d'eau jusqu'à la limite de propriété.- Le raccordement en limite de propriété de la canalisation publique de branchement sur la canalisation privée de branchement si les travaux sur la canalisation publique de branchement sont réalisés à l'initiative du service de l'Eau.- L'entretien, le remplacement, fourniture et pose, du robinet d'arrêt avant compteur.- L'entretien et le remplacement du joint avant compteur, protégé par un dispositif d'inviolabilité. En cas de non-respect de ce dispositif, les frais seront à la charge de l'abonné.- L'entretien, le remplacement, fourniture et pose, du compteur.- L'entretien et le remplacement du joint après compteur, protégé par un dispositif d'inviolabilité. En cas de non-respect de ce dispositif, les frais seront à la charge de l'abonné.- L'entretien, le remplacement, fourniture et pose, du dispositif anti-retour d'eau, clapet anti-retour ou disconnecteur.- La remise en état des lieux sous domaine public.	<ul style="list-style-type: none">- Le raccordement de la canalisation privée de branchement sur la canalisation publique de branchement si les travaux sont réalisés sur la canalisation privée de branchement à l'initiative du propriétaire.- Les travaux à réaliser sur tout ou partie de la canalisation privée de branchement située sous domaine privé, depuis la limite de propriété jusqu'aux installations intérieures.- La remise en état des lieux sous domaine privé.- Le remplacement, fourniture et pose, du robinet d'arrêt après compteur.- Le remplacement, fourniture et pose, du réducteur de pression.- L'éventuel surpresseur.

Entretien : ensemble de comptage en regard compact sous domaine privé



Entretien du branchement : Regard abritant le compteur situé sous le domaine privé

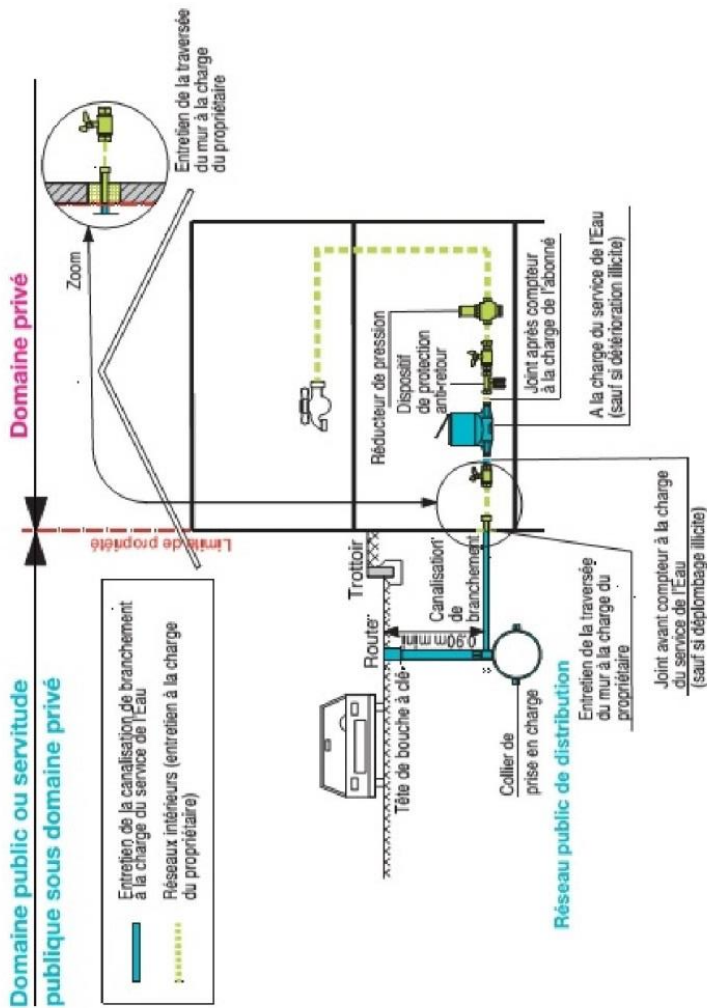
Travaux d'entretien réalisés par le service de l'Eau à ses frais :

- Le terrassement, le remplacement, fourniture et pose, du robinet de prise d'eau avec son collier et sa bouche à clé.
- Le terrassement, la fourniture et la pose en remplacement de tout ou partie de la canalisation de branchement depuis son raccordement sur le robinet de prise d'eau jusqu'à son raccordement sur le raccord amont du robinet d'arrêt avant compteur.
- L'entretien, le remplacement, fourniture et pose, du robinet d'arrêt avant compteur.
- L'entretien et le remplacement du joint avant compteur, protégé par un dispositif d'inviolabilité. En cas de non-respect de ce dispositif, les frais seront à la charge de l'abonné.
- Le remplacement, fourniture et pose, du compteur.
- La remise en état des lieux sous domaine public.
- La remise en état des lieux sous domaine privé, entre la limite de la propriété et le regard compteur, dans la limite de 2 mètres, après état des lieux contradictoire avant et après travaux. Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement existant restent à la charge du propriétaire (dallages, maçonneries, plantations...).

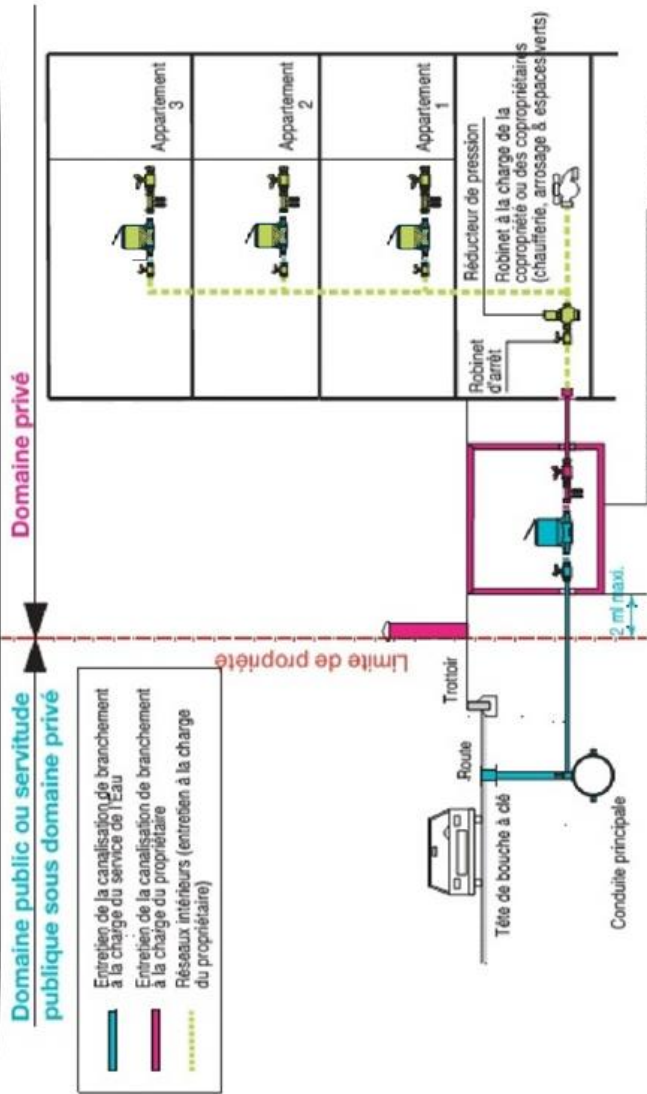
Travaux d'entretien réalisés par le propriétaire à ses frais :

- L'entretien (maintien hors-gel), le remplacement, fourniture et pose, du regard abritant le compteur sous domaine privé, y compris support de système de comptage.
- L'entretien et remplacement du joint après compteur.
- L'entretien et remplacement, fourniture et pose, du dispositif anti-retour d'eau.
- L'entretien et remplacement, fourniture et pose, de la robinetterie à l'aval du compteur.
- Le terrassement, la fourniture et la pose en remplacement de tout ou partie de la canalisation privée de branchement depuis le raccord aval du dispositif anti-retour d'eau jusqu'aux installations intérieures.
- Les travaux sur tout ou partie des canalisations privées intérieures.
- La remise en état des lieux sous domaine privé, hors celle à la charge du service de l'Eau.
- L'entretien, le remplacement, fourniture et pose, du réducteur de pression.
- L'entretien et le remplacement de l'éventuel surpresseur.

Entretien : ensemble de comptage à l'intérieur du bâtiment



Entretien : du branchement : dispositif de comptage individualisé en habitat collectif vertical (immeuble)



L'entretien relatif au regard compteur général sera fonction de son positionnement. Se référer au schéma d'entretien correspondant.

Article 11. Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

Si l'abonné constate une fuite dans son installation intérieure, il doit fermer le robinet d'arrêt situé avant compteur.

Si l'abonné constate une fuite sur le branchement, il doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la collectivité et interdite aux abonnés.

Article 12. Fermeture et démontage des branchements abandonnés

La collectivité procède à la fermeture d'un branchement si la résiliation du contrat d'abonnement le concernant n'est pas suivie d'une nouvelle demande d'abonnement dans un délai de trois mois suivant la résiliation. En outre, la collectivité se réserve la possibilité de démonter le robinet de prise en charge aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Article 13. Déplacement du compteur en limite de propriété

Progressivement, la collectivité procède au déplacement des compteurs en limite de propriété, notamment lors de la réfection de branchements situés sous domaine public. Cette disposition participe à la suppression des pertes d'eau non comptabilisées, à l'amélioration du rendement du réseau de distribution d'eau et à la diminution des prélèvements sur la ressource dans une perspective de développement durable.

Tous les travaux liés au déplacement du compteur en limite de propriété sont réalisés par la collectivité ou par l'entreprise qu'elle a missionnée.

Le remplacement du dispositif de comptage par un élément de canalisation de longueur équivalente sur les installations intérieures est également pris en charge par la collectivité (mannequin).

Dans son intérêt, le propriétaire pourra avoir avantage à coordonner ces travaux avec la réparation ou le renouvellement de tout ou partie de sa canalisation privée de branchement. A cet effet, après mise en place du compteur en limite de propriété, s'il est constaté une fuite d'eau sur la canalisation de branchement sous domaine privé

après compteur, la collectivité et le propriétaire conviendront ensemble d'un délai permettant au propriétaire d'organiser puis d'engager les travaux de suppression de la fuite. Avant expiration de ce délai, le compteur à déplacer sera laissé en place pour la facturation des volumes consommés. Passé ce délai, si la fuite n'a pas été supprimée, le compteur à déplacer sera déposé et la consommation d'eau sera facturée à partir du compteur installé en limite du domaine public. Les travaux réalisés par le service de l'Eau sur le domaine privé du propriétaire (pose du regard sous domaine privé en limite de propriété, coffret mural...), feront préalablement l'objet d'un état des lieux contradictoire avant et après travaux entre le service de l'Eau et le propriétaire.

Article 14. Cas des lotissements et constructions groupées

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions suivantes :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité et financée par le constructeur ou le lotisseur
- Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées ci-dessus aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables

La collectivité peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisée conformément aux règles de l'art et aux dispositions du présent article.

Article 15. Cas des immeubles et résidences

La collectivité procède progressivement à l'installation d'un compteur général de distribution pour chaque immeuble et résidence collective. Les travaux d'installation du compteur général et de modification du branchement, y compris en partie privative, sont réalisés par la collectivité ou l'entreprise qu'elle missionne et à ses frais. La collectivité procède, dès la mise en service de ce nouveau compteur, à la relève de l'index des compteurs individuels de distribution pour clôturer les abonnements qui y sont rattachés. Parallèlement, la collectivité ouvre un nouvel abonnement lié au compteur général de l'immeuble contractualisé avec le syndicat de copropriété ou le propriétaire direct. La répartition des factures d'eau entre les résidents de l'immeuble

sera alors à la charge du titulaire de l'abonnement qui pourra s'appuyer sur les anciens compteurs laissés en place par la collectivité.

Chapitre IV. Compteurs

Article 16. Définition

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est agréé selon la réglementation en vigueur et est propriété du service de l'eau.

Article 17. Caractéristiques des compteurs

Le compteur d'eau, de modèle approuvé par les services de l'Etat chargés de la métrologie, est choisi et fourni en location par la collectivité. Bien que l'abonné n'en soit pas le propriétaire, il doit en assurer la protection au titre de l'article 1384 du Code Civil. Chaque compteur est équipé d'un dispositif d'inviolabilité sur son raccord amont afin d'éviter tout démontage non autorisé : ce dispositif d'inviolabilité ne doit être rompu que par les agents de la collectivité.

Lors de la souscription de l'abonnement, ou à tout moment, la collectivité peut installer un dispositif de lecture d'index à distance. Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction de la demande de consommation, déclarée par l'abonné, et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. S'il s'avère que la consommation réelle ne correspond pas à la demande initiale, le service de l'Eau remplacera le compteur par un compteur d'un calibre approprié, aux frais de l'abonné s'il en est l'initiateur. La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle avertit l'abonné de ce changement et lui communique les index de l'ancien et du nouveau compteur. Les index relevés au compteur déposé et au nouveau compteur sont indiqués sur le détail de la facture d'eau.

Afin de faciliter et de moderniser le parc de compteurs et améliorer à qualité du service rendu à l'abonné, le service a décidé d'équiper les nouveaux compteurs de tête émettrice pour que la relève puisse être réalisée à distance.

Les compteurs seront donc équipés de module radio/télérelève.

Dans le cas où un abonné s'oppose à l'installation du module de relève à distance, il sera redevable d'un surcoût de relève qui sera appliqué au tarif de la part fixe.

Le surcoût est indiqué dans la délibération de tarification.

Article 18. Accessibilité des compteurs

Quel que soit l'emplacement des compteurs en domaine privé, il est demandé aux abonnés d'assurer l'accessibilité physique du compteur dans des conditions d'hygiène et de sécurité adaptées.

Le service pourra demander à l'abonné de mener des actions pour que les conditions d'accès au compteur puissent respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Il est rappelé que les animaux domestiques conformément à l'article 122 du règlement sanitaire département, tel que les chiens, ne doivent pas être une nuisance à l'agent réalisant la relève des compteurs.

Aussi, en cas où un agent se voit attaquer par un chien lors de son intervention, des mesures réglementaires pourront être menées par le service.

Article 19. Cas général

Le dispositif de comptage doit être installé en propriété privée, le plus près possible de la limite de propriété avec le domaine public ou la voie privée dans le cas d'une servitude relative à une canalisation publique sous domaine privé, de manière à le rendre accessible par l'abonné et par la collectivité pour toute intervention. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments. Si le compteur est placé dans un bâtiment, il doit être si possible placé dans un local, parfaitement accessible en permanence pour toute intervention et notamment pour le relevé du compteur. La partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que la collectivité puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'ait été effectué sur ce tronçon de conduite.

Article 20. Protection des compteurs

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel dans la région.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens susvisés de protection du compteur. A défaut, tout dommage causé par choc ou gel est réparé à ses frais.

Article 21. Compteurs des constructions collectives

Dans le cas d'une construction collective, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général. La copropriété assure la répartition des consommations au prorata du nombre de logements à sa charge.

Article 22. Vérification des compteurs

La collectivité peut procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la collectivité, en présence de l'abonné ou de son représentant. En cas de contestation, l'abonné peut demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. Les frais de dépose, de vérification et de réinstallation du compteur sont à la charge de l'abonné s'il s'avère que le compteur ne présente pas de dysfonctionnement. Dans le cas contraire, la collectivité finance l'ensemble de l'opération.

Article 23. Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par la collectivité sans frais supplémentaire pour les abonnés :

- A la fin de leur durée de fonctionnement
- Lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur et ne peut être corrigée.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- De l'ouverture ou du démontage du compteur (opération relevant de la seule compétence de la collectivité)
- De chocs extérieurs
- De l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
- De détérioration du compteur par retour d'eau chaude
- En cas de gel.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en fait la demande en vue d'obtenir un compteur mieux adapté à ses besoins.

Article 24. Relève des compteurs

Le relevé de consommation d'eau est effectué par un agent de la collectivité au moins une fois par an. Ce relevé peut être effectué à distance (télérelève, radio fréquence...) ou par lecture visuelle des index. L'abonné ou son représentant doit, pour cela tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès de l'agent chargé du relevé (présence de l'abonné ou de son représentant, accès à la propriété, accès au regard compteur ou au local où se situe le compteur...)

Si au moment du relevé, l'agent ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un avis de passage à compléter et à retourner à la collectivité dans un délai de 10 jours.

Si l'abonné ne retourne pas l'avis de passage dûment complété, sa consommation ne pourra pas être facturée, et seul l'abonnement est comptabilisé.

Le compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué l'année suivante, l'abonné est invité par courrier à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si, passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, le débit de l'alimentation en eau est réduit aux stricts besoins de salubrité. Les coûts inhérents aux interventions de pose et de dépose d'un limiteur de débit ainsi que les frais de relance sont facturés à l'abonné. L'abonné s'expose également à l'installation à ses frais d'un dispositif de lecture d'index à distance, voire d'un dispositif de comptage en limite de propriété le cas échéant.

En cas de défaillance ou d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est calculée, sauf preuve certaine apportée par l'abonné ou la collectivité, sur la moyenne annuelle des volumes consommés au cours des trois dernières années à défaut la moyenne des volumes consommés annuellement ramenée au nombre de jours écoulés depuis la souscription du contrat.

Pour un nouvel abonné sans historique de consommation, la consommation entre la date de souscription du contrat et la date d'arrêt constaté du compteur sera considérée équivalente à la consommation relevée sur le nouveau compteur remplaçant le compteur bloqué. Le compte sera alors régularisé sur la facture suivante.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors des deux passages consécutifs, la collectivité peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement, il peut être procédé à un relevé intermédiaire aux frais du demandeur.

En cas de changement d'occupant, le titulaire de l'abonnement peut demander un relevé intermédiaire à ses frais.

Chapitre V. Installations intérieures des abonnés

Article 25. Définition des installations intérieures

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement
- Les appareils reliés à ces installations privées.

Article 26. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes à tout moment aux prescriptions sanitaires en vigueur, aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de l'abonné de modifier ses installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Si un immeuble dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, eau de pluie), le propriétaire doit en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Article 27. Règles générales concernant les installations intérieures

Chaque abonné, et en particulier tout nouvel utilisateur d'un branchement, doit déclarer les usages qu'il fait ou compte faire de son eau et, le cas échéant, les protections mises en place contre les retours d'eau provenant du réseau intérieur.

L'abonné doit également signaler toutes modifications des usages de l'eau susceptibles de remettre en cause l'organisation des protections contre les retours d'eau existants. L'abonné est seul responsable des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, dus au dysfonctionnement des réseaux intérieurs installés par ses soins. La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Pour éviter des préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence de l'utilisateur, tout abonné peut demander à la collectivité, avant son départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à ses frais, au tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 28. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées intérieures n'incombent pas à la collectivité. Cette dernière ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, de même que les conséquences d'une interruption de service, sauf faute prouvée de la collectivité.

Article 29. Appareils interdits

La collectivité peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, la collectivité peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la collectivité lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 30. Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations, et dans les autres

cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sous son cheminement
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par le dit manchon isolant
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier : une plaque apparente et placée près du compteur d'eau doit signaler que la canalisation est utilisée comme conducteur
- La collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliqué.

Chapitre VI. Tarification de l'eau

Article 31. Décomposition du prix de l'eau

Le prix de l'eau est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il comporte :

- Une partie fixe (l'abonnement à la fourniture d'eau) qui représente le coût lié à la gestion du service et notamment la mise à disposition des compteurs ainsi que les investissements nécessaires à réaliser sur le réseau. Elle est appliquée à chaque unité de logement qui se définit comme suit :
 - un appartement dans un chalet, maison ou immeuble collectif
 - une exploitation agricole, un local à usage individuel ou commercial et de façon générale tous locaux disposant de l'eau potable
 - un groupe de dix (10) chambres dans un hôtel
 - un groupe de trente (30) lits dans un centre de vacances
 - un groupe de dix (10) emplacements dans un camping
- Une partie variable (la consommation au mètre cube) relevée au compteur.
- Ces tarifs représentent la part de la collectivité et sont modifiés par une nouvelle délibération chaque fois qu'une évolution des coûts ou la nécessité de constituer des provisions en vue d'investissements importants impose un

ajustement pour assurer l'équilibre budgétaire du service, des recettes et des dépenses.

- Les impôts, redevances, ou taxes reversées à des organismes de l'Etat dont le montant est indexé à la consommation
 - Des plus-values sont appliquées dans les cas suivants :
- Ouverture de branchement (forfait d'ouverture ou refacturation des travaux de raccordement)
- Remplacement du compteur à la demande de l'abonné ou suite à un endommagement causé par l'abonné (gel ou choc)
- Fermeture du branchement à la demande de l'abonné ou suite à une infraction
- Réouverture du branchement
- Demande de relevé intermédiaire
- Frais de déplacement
- Surcoût de relève suite au refus de l'installation du module de radio/télé relève

Article 32. Suppression d'une unité de logement

L'abonné demande à supprimer une unité de logement :

La part fixe correspond à un appartement dont le branchement est individuel avec compteur :

- L'abonné doit transmettre au service de l'eau une demande de résiliation complétée et signée ;
- Les agents se rendront sur place pour couper le branchement en plombant le compteur d'eau

La part fixe correspond à un appartement/local déclaré au cadastre dont le branchement n'est pas individualisé :

- L'abonné doit procéder aux travaux nécessaires pour l'individualisation de l'alimentation en eau des différents logements composants le bâtiment ;
- L'abonné doit transmettre au service de l'eau une demande de résiliation complétée et signée ;
- Le service de l'eau procédera alors au plombage du robinet d'arrivée d'eau de l'appartement.

Dans le cas où la configuration de l'alimentation en eau du bâtiment n'est pas adaptée pour permettre une individualisation, la suppression de la part fixe ne pourra pas être validée par le service, tant que des points d'eau seront accessibles à l'usage dans le local.

Dans le cas où l'abonné a procédé à des travaux conduisant à fusionner deux unités de logement, le service de l'eau demande une copie du formulaire H1 Cerfa 6650, déclarant la fusion de 2 unités d'habitation ou d'une copie de la taxe foncière attestant de cette modification.

Globalement, le service de l'eau garde la possibilité de procéder au contrôle de la suppression de l'unité de logement.

Article 33. Contestation d'une unité de logement

Dans le cas où l'abonné conteste son unité de logement, le service de l'eau procédera au contrôle sur site.

Article 34. Tarifs spéciaux

Un prix spécifique est voté par la collectivité et appliqué aux usagers suivants : agriculteurs, GAEC, coopératives laitières, sociétés de remontées mécaniques pour l'alimentation des enneigeurs. La liste des bénéficiaires et le tarif associé peuvent être modifiés à tout moment par délibération du Conseil Communautaire.

Article 35. Pertes d'eau

En cas de fuite après compteur d'eau, plusieurs cas peuvent se présenter :

- Application des dispositions de la Loi « Warsmann » 2011-525 du 17 mai 2011 : les conditions de cette loi sont respectées (fuite constatée hors appareils d'électroménagers, appareils sanitaires et de chauffage avec une réparation réalisée, justificatif à l'appui, le mois suivant l'identification de la fuite par l'abonné ou le service), les modalités d'écèlement sont appliquées avec un décompte plafonné à une fois et demi la consommation moyenne de l'abonné sur les trois dernières années.
- Les dispositions de la loi ne sont pas respectées mais la fuite a été identifiée et réparée, justificatif à l'appui. Un écèlement est appliqué comme suit :
 - Résidence principale : écèlement avec un décompte plafonné à trois fois la consommation moyenne de l'abonné sur les trois dernières années ;
 - Résidence secondaire et activités commerciales : écèlement avec un décompte plafonné à cinq fois la consommation moyenne de l'abonné sur les trois dernières années ;
- Les dispositions de la loi ne sont pas respectées, et la fuite n'est pas identifiée formellement par l'abonné dans le domaine privé, et dans le cas où une partie du branchement après compteur se situe en domaine public et que la fuite n'a

pas été identifiée par le service, l'écrêtement de la consommation ne sera pas accordé.

Dans le cas où la fuite est du fait du service de l'eau, l'écrêtement sera appliqué suivant la moyenne des trois dernières années de consommation.

Chaque écrêtement sera formalisé par un accord transactionnel signé par les deux parties.

Pour toute autre demande de dégrèvement de fuite, une étude de remise gracieuse sous condition de ressource sera faite par la commission de l'eau/conseil d'exploitation du service. L'abonné devra transmettre dans les meilleurs délais l'ensemble des éléments. La remise gracieuse sera votée par l'assemblée délibérante. Elle sera également formalisée par un accord transactionnel qui devra être signé par les deux parties.

Dans le cas où l'abonné ne dispose pas suffisamment d'historique de consommation, une moyenne sera appliquée sur la base du nombre d'habitants ou sur le nombre de lits composant le site.

Chapitre VII. Paiements

Article 36. Règles générales concernant les paiements

L'abonné reçoit deux factures par an. L'une d'entre elles, au moins, est établie à partir de la consommation réelle mesurée par le relevé du compteur.

Les modalités de règlements sont précisées sur la facture. Le paiement doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité inscrite sur la facture. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de consommation), la part fixe est facturée ou remboursée au prorata temporis calculé journalièrement.

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un avoir, si la facture a été surestimée.

Le montant des prestations, autres que les fournitures d'eau assurées par la collectivité, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

Article 37. Délais de paiement – Intérêts de retard

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture. La collectivité peut éventuellement appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restantes dues par les abonnés après expiration du délai de paiement.

Article 38. Réclamations

Toute réclamation doit être motivée par écrit et adressé au service de l'eau de la collectivité.

Article 39. Défaut de paiement

Lorsqu'un abonné n'a pas acquitté sa facture dans les délais, la collectivité l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours sa fourniture pourra être réduite.

La collectivité se réserve le droit d'appliquer des frais de rappel pour l'envoi de cette réclamation.

A défaut d'accord entre l'abonné et la collectivité sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire mentionné à l'alinéa précédent, la collectivité peut procéder à la réduction de l'alimentation en eau et en avise l'abonné au moins vingt (20) jours à l'avance par un second courrier pour l'informer qu'il peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Dans le cas contraire, le débit d'alimentation en eau pourra être diminué et limité aux stricts besoins de santé publique jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant la période de réduction du débit. Les frais liés aux opérations de réduction du débit et de remise en service au débit normal d'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces frais est fixé par délibération du Conseil Communautaire. En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 40. Mode de paiement

Les modalités de paiement pour le règlement de la facture d'eau sont les suivants :
Les règlements par chèque bancaire doivent être rédigés à l'ordre du Trésor Public Ils doivent être adressés à la Trésorerie de Saint Jean de Maurienne, 422 rue de la

république – 73300 Saint Jean de Maurienne et systématiquement accompagné du coupon détachable de la facture.

Les règlements par carte bancaire peuvent être réalisés au bureau de la Trésorerie de Saint Jean de Maurienne, 422 rue de la république – 73300 Saint Jean de Maurienne.

Les règlements en espèce sont uniquement aux bureaux de tabac agréés en utilisant le QR code inscrit sur la facture.

Les règlements par virement bancaire peuvent être adressés en précisant « EAU POTABLE CŒUR DE MAURIENNE ARVAN ». Les coordonnées bancaires (IBAN et BIC) sont indiquées sur la facture.

Les règlements par carte bancaire sur internet doivent être réalisés en se connectant sur le site www.payfip.gouv.fr en saisissant les informations inscrites sur la facture (identifiant collectivité 021073 et référence facture).

Les règlements par prélèvements automatiques sont possibles. Leurs mises en place nécessitent de se rapprocher du service de l'eau pour formaliser les démarches. Ces modalités sont rappelées sur les factures.

Les règlements par TIP SEPA peuvent être utilisés. Un coupon accompagnant la facture d'eau permet de régler ponctuellement la facture à distance sans avoir besoin d'émettre de chèque. L'utilisateur doit signer le TIP SEPA, le renvoyer à l'adresse indiqué dessus accompagner d'un relevé d'identité bancaire.

Chapitre VIII. Infractions

Article 41. Infractions et poursuites

Les agents et le représentant légal de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes les vérifications nécessaires et constater les infractions au présent règlement.

Ces dernières peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 42. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, la collectivité peut mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, pour faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la collectivité.

Article 43. Frais d'intervention

Les frais occasionnés par tout désordre dû à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Chapitre IX. Disposition d'application

Article 44. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement est remis à chaque nouvel abonné à l'occasion d'une demande de branchement ou d'abonnement.

Il est également consultable dans les bureaux du service de l'eau.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 45. Modification du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit à tout moment être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au règlement est soumis à la collectivité pour décision.

Article 46. Application du règlement

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Article 47. Médiation de l'eau

Le service adhère à la Médiation de l'eau.

Le Médiateur de l'eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics d'eau et d'assainissement.

Il intervient sur les différends portant sur la bonne exécution du service, et lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée entre les parties prenantes.

Le Médiateur et son équipe accomplissent leurs missions dans le respect des exigences de l'ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015 et du décret 2015-1382 du 30 octobre 2015 (codifié au livre VI, Titre Ier, chapitre I à VI du Code de la consommation) et de la Charte et procédure de la Médiation de l'eau.

Si l'abonné n'a pas tenté de résoudre son litige avec le service d'eau avec lequel il est en désaccord, il doit lui envoyer une réclamation écrite.

Si le litige n'a pas été résolu, l'abonné a la possibilité de saisir le médiateur de l'eau : Médiation de l'eau, BP 40 463 75366 Paris Cedex 08.

La collectivité remercie la Mairie de Thonon-les-Bains pour la fourniture des schémas.

Le Président de la 3CMA
Jean-Paul Margueron